

le 15 novembre 1967

AVENANT n° 1 à l'ACCORD d'ENTREPRISE du 23 DECEMBRE 1967

Entre les soussignés :

- La SOCIETE des TRANSPORTS en COMMUN de la REGION TOULOUSAINNE, représentée par son Vice-Président Directeur Général, Monsieur Jean-Marie BACQUEYRISSE,

d'une part;

- Le SYNDICAT du PERSONNEL de la S.T.C.R.T. C.G.T.-FORCE OUVRIERE, représenté par Messieurs DAVENSAC, CARRERE Edouard,
- Le SYNDICAT des CADRES, MAITRISE, CONTROLE et PERSONNEL ADMINISTRATIF de la S.T.C.R.T. C.G.T.-FORCE OUVRIERE, représenté par Messieurs LHASSEN, MADER,
- Le SYNDICAT NATIONAL des CADRES de DIRECTION & MAITRISE, C.G.C., SECTION S.T.C.R.T. représenté par Messieurs BOURDEL, TABARLY,

d'autre part;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un accord signé le 23 Décembre 1967 entre la S.T.C.R.T. et l'ORGANISATION SYNDICALE C.G.T.-FORCE OUVRIERE, et auquel a adhéré sans réserve l'ORGANISATION SYNDICALE C.G.C. le 15 Janvier 1968, les parties sont convenues de réviser les salaires de l'ensemble du personnel de l'Entreprise au 1er Janvier de chaque année en fonction des variations annuelles de l' "INDICE NATIONAL SALAIRES TOUTES ACTIVITES" au 1er Octobre de l'année précédente.

.....

Les parties constatent qu'à la suite des événements des mois de Mai/Juin 1968, et conformément au Protocole d'Accord signé par les représentants de l'ensemble des Syndicats du personnel en date du 5 Juillet 1968, les salaires en vigueur dans l'Entreprise ont été modifiés au 1er Juin et au 1er Octobre 1968, en dehors de toute référence aux clauses de variation de l'Accord d'Entreprise du 23 Décembre 1967.

Les parties admettent par ailleurs que l' "INDICE NATIONAL SALAIRES TOUTES ACTIVITES" au 1er Octobre 1968 sera lui même affecté des augmentations particulières de 10 % ayant découlé des mesures arrêtées lors des "entretiens de GRENELLE".

Les parties constatent que si, au 1er Janvier 1969, les salaires en vigueur dans l'Entreprise étaient augmentés au prorata du pourcentage brut de variation de l' "Indice National Salaires toutes Activités", il y aurait un effet de cumul des aménagements de salaires qui, à la suite de GRENELLE, ont été appliqués, tant dans l'Entreprise que dans la France entière et que, dans ces conditions, cette variation ne reflèterait pas l'esprit de l'Accord du 23 Décembre 1967.

Il a donc été reconnu nécessaire de procéder à la conclusion d'un Avenant au dit Accord, fixant les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, l'indice de référence sera modulé au 1er Janvier 1969.

EN CONSEQUENCE, il a été CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1.-

A titre exceptionnel, la révision des salaires de l'ensemble du personnel, le 1er Janvier 1969, sera calculée sur la base du pourcentage de variation de l' "Indice National Salaires toutes Activités" au 1er Octobre 1968 par rapport à celui du 1er Octobre 1967, ce pourcentage étant diminué des 10 % représentant l'application générale de la négociation de GRENELLE.

.....

Article 2.-

Pour les mêmes raisons que visées à l'Article 2 de l'Accord du 23 Décembre 1967 et dans les mêmes conditions, la S.T.C.R.T. accepte de garantir à l'ensemble du personnel, au 1er Janvier 1969, une augmentation égale à celle accordée au 1er Janvier 1968, ce chiffre étant révisé dès que le nouvel indice sera connu et rectifié conformément aux termes de l'Article 1 ci-dessus.

Article 3.-

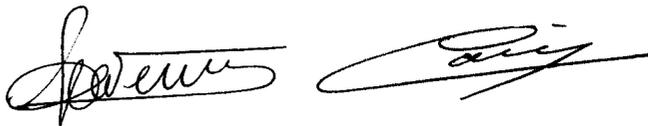
L'Accord d'Entreprise du 23 Décembre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

" L'augmentation des salaires appliquée au 1er Janvier de chaque année et résultant des dispositions de l'Article 1 est à valoir sur toute augmentation pouvant intervenir en cours d'année sur le plan national, tant professionnel qu'inter-professionnel. "

FAIT à TOULOUSE le 25 NOV. 1968

Pr. la S.T.C.R.T.

Pr. le Syndicat Personnel de la
S.T.C.R.T. C.G.T.-FORCE OUVRIERE,



Pr. le Syndicat des Cadres, Maîtrise, Contrôle
et Personnel Administratif de la S.T.C.R.T.
C.G.T.-FORCE OUVRIERE,



Pr. le Syndicat National des Cadres de
Direction & Maîtrise, C.G.C., Section
de la S.T.C.R.T.,

